

## Arrêté municipal temporaire du 29/01/2024

**Restriction de circulation sur section courante sans déviation avec réduction à une seule voie lors des travaux d'aiguillage de fibre optique dans les conduites souterraines déjà existantes pour le compte de Free dans l'agglomération de L'Horme**

Référence : 20240129 – SPIE CITYNETWORKS

**Le Maire de L'Horme,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002 ;

VU le décret 58.1217 et l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de circulation ;

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

VU le Code pénal, et spécialement ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'Arrêté Municipal du 09 avril 2013 portant Code de Circulation Urbaine,

VU l'arrêté N° 2021.00004 du Président de Saint-Étienne Métropole du 05/02/2021

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet, en date du 29/01/2024

VU la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 25 Janvier 2024 demeurant 33 avenue du docteur George Lévy 69200 Vénissieux.

**CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement des travaux **d'aiguillage de fibre optique dans les conduites souterraines déjà existantes pour le compte de Free**, effectué par l'Entreprise **SPIE CITYNETWORKS**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, d'interdire le stationnement au niveau et à proximité de la zone de travaux, ainsi que de limiter la vitesse à 30 Km/h.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du 05/02/2024 au 23/02/2024 de 08 h 00 à 17 h 00, la circulation du 16 au 87 avenue Louis Pasteur pourra être réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores avec une largeur de voie maintenue de 3 mètres pour permettre le déroulement des travaux ponctuels.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes seront instituées :

- ✓ Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20m.
- ✓ L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.
- ✓ Du respect du manuel de chantier du chef de chantier

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation ainsi que la protection du chantier est assurée par les soins de l'entreprise effectuant les travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4** :

- Un gabarit de 6 mètres de largeur pour les convois exceptionnels devra être assuré.
- Du Respect des jours « hors chantiers »
- Du respect du manuel de chantier
- De la mise en place d'un cheminement piétons signalé et sécurisé

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commissaire de Police – Chef de la circonscription du Gier,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques de La Mairie de L'Horme
- Mairie de L'Horme : Service Police Municipale
- L'entreprise SPIE CITYNETWORKS sis 69200 VENISSIEUX.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,